

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. R. LABIE, Mme J. THEUS, Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
M. O. HARTIEL, Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, Mme J.
HENNEMANNE, M. K. LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E.
VANDENBROECK, Mme MC. LEROY, M. J. BIRLOUET,
Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. F. JONCKERS, Échevin;
M. R. BETTE, Conseiller;

**Objet : Finances : Règlement-redevance sur la fourniture de repas dans les écoles communales -
exercices 2026 à 2031 : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles
L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du Livre XIX "dettes du consommateur" au sein du Code du
Droit économique (CDE), publié au Moniteur belge le 23/05/2023 Ed. 29 49149 et suivantes ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 et ses modifications, définissant les missions prioritaires de l'enseignement
fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que les élèves qui fréquentent les différentes écoles communales de l'entité ont la possibilité
de pouvoir bénéficier de repas chauds le midi ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un tarif différent pour les repas servis en maternelle et en primaire en
raison de la différence de quantité adaptées aux besoins des enfants;

Considérant que des repas pourraient également servis à certains membres du personnel, qu'ils soient
enseignants, encadrant, dans le cadre de leur présence au sein des écoles et que ces repas ne relèvent pas de
la mission d'enseignement mais d'un service rendu à des adultes, distinct de l'offre éducative destinée aux élèves
;

Considérant que le prix demandé aux adultes pour la fourniture d'un repas complet est fixé à un niveau
supérieur à celui demandé pour les enfants scolarisés, afin de refléter l'absence de subvention publique pour ce
type de bénéficiaires et de respecter le principe d'équité budgétaire ;

Considérant que cette tarification permet à la commune de couvrir une part significative du coût de revient
des repas sollicité par des adultes, sans faire peser leur financement sur le budget communal ni sur les familles
dont les enfants bénéficient de tarifs préférentiels;

Considérant que cette différenciation tarifaire est conforme aux principes d'égalité et de proportionnalité,
dès lors qu'elle repose sur une distinction objective fondée sur la qualité de bénéficiaire, les enfants étant les
destinataires prioritaires de la politique publique de soutien à l'alimentation scolaire ;

Considérant que cette mesure s'inscrit dans un souci de bonne gestion, de transparence des coûts et
d'affectation correcte des moyens publics ;

Considérant que le prix du repas pour les adultes comprend non seulement le coût facturé par le fournisseur, mais également les frais liés à la distribution au sein des établissements scolaires, à la gestion administrative des commandes, à la facturation et au suivi des paiements ;

Considérant que, suite au lancement d'un nouveau marché public relatif à la fourniture des repas scolaires, la commune a obtenu des conditions tarifaires plus avantageuses auprès du prestataire adjudicataire ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'équité et de transparence, de répercuter cette diminution du coût d'achat sur le prix facturé aux parents, afin que le tarif appliqué reflète au mieux le coût réel supporté par la Ville pour la fourniture des denrées ;

Considérant les modalités pratiques et de gestion de l'offre périscolaire ;

Considérant la situation financière actuelle de la commune, qui appelle à une gestion rigoureuse des ressources et à une juste répartition des charges entre la collectivité et les usagers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/10/2025**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 24/10/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une redevance pour les repas scolaires servis dans les écoles communales.

Article 2 : La redevance est due solidairement par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants à qui est destinée la fourniture des repas ou par tout membre du personnel de l'établissement qui sollicite la fourniture du repas.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 3,72 € par repas à destination d'un enfant inscrit en maternelle
- 4,14 € par repas à destination d'un enfant inscrit en primaire
- 6,00 € par repas à destination des adultes occupés dans l'établissement scolaire (corps enseignant, puéricultrices,...) ou du personnel communal

La fourniture d'un bol de soupe, en complément d'un repas ou de manière isolée, est gratuite.

Article 4 : Le paiement s'effectue par défaut en ligne, via la plateforme mise à disposition par la Ville, préalablement aux prestations.

En cas de non-paiement préalable, une invitation à payer sera émise et adressée aux personnes visées à l'article 2.

Cette invitation à payer sera payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : Dans le cas où une invitation à payer a dû être établie, et à défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable au prix des frais postaux en vigueur.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifié par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement de Mons.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Chièvres
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification
- Méthode de collecte : formulaire d'inscription sur la plateforme dédiée
- Durée de conservation : la Ville de Chièvres s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 de la CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026, après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

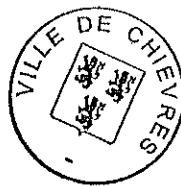
En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 30 octobre 2025



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE

